



## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 420

portant mise en demeure faite à la société Coopérative Agricole de Juniville de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 29 janvier 2008 à la société Coopérative Agricole de Juniville pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 Rue de Perthes concernant notamment la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions* » ;

**Vu** l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée* » ;

**Vu** l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité* » ;

**Vu** l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 24/123 du 25 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 avril 2024 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 6 mai 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 24/215 du 2 juillet 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 3 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - a) l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'état de sa rétention de 80 m<sup>3</sup> qui est enterrée ;
  - b) l'exploitant ne dispose que d'une seule rétention déportée pour l'ensemble des produits stockés alors qu'il dispose de produits incompatibles tels que des acides et des bases ;
  - c) l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les tuyauteries en PVC qui relient ses zones de stockage à sa rétention résistent aux produits stockés notamment les acides ;
  - d) l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de l'état de ces tuyauteries ;
  - e) l'exploitant ne dispose pas de plan de ces tuyauteries ;
2. dans son courrier du 6 mai 2024, l'exploitant justifie que les tuyauteries en PVC qui relient ses zones de stockage à sa rétention résistent aux produits stockés ;
3. l'exploitant a démontré qu'il respectait les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
4. les constats restants constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la réaction entre une solution acide et une solution basique est une transformation chimique qui peut être dangereuse par son dégagement de chaleur ou de gaz, la fuite de produits chimiques dans le cas où la rétention ou la tuyauterie l'alimentant seraient défectueuses peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole de Juniville de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La société Coopérative Agricole de Juniville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 302 701 461 et dont le siège social est situé 2 allée Barrois à Juniville (08310), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite 5 rue de Perthes à Le Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions de l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser un contrôle de l'état de sa rétention enterrée de 80 m<sup>3</sup> afin de justifier qu'elle est en bon état et étanche aux produits qu'elle pourrait contenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

La société Coopérative Agricole de Juniville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 302 701 461 et dont le siège social est situé 2 allée Barrois à Juniville (08310), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite 5 rue de Perthes à Le Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions de l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en dissociant les rétentions des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

La société Coopérative Agricole de Juniville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 302 701 461 et dont le siège social est situé 2 allée Barrois à Juniville (08310), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite 5 rue de Perthes à Le Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser un contrôle de l'état des tuyauteries contenant des matières dangereuses dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

La société Coopérative Agricole de Juniville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 302 701 461 et dont le siège social est situé 2 allée Barrois à Juniville (08310), est mise en demeure de respecter, pour l'installation de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite 5 rue de Perthes à Le Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en faisant réaliser un plan du parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 6 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

#### **Article 7 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : publicité**

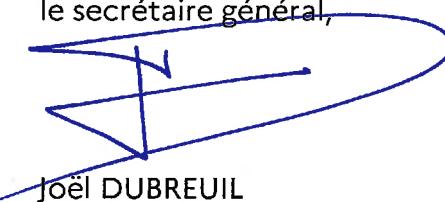
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Coopérative Agricole de Juniville et dont une copie sera transmise pour information au maire de Le Châtelet-sur-Retourne.

Charleville-Mézières, le 04 JUIL. 2024

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL